

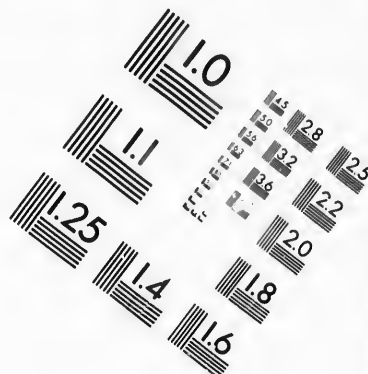
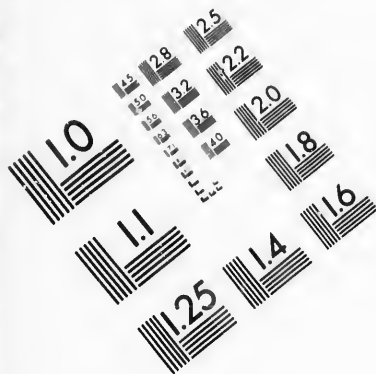
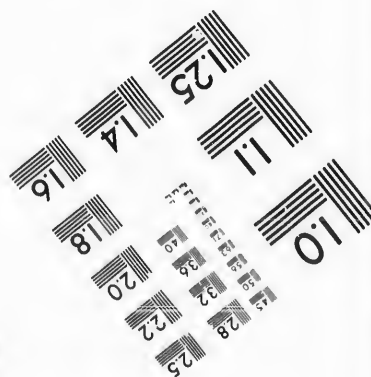
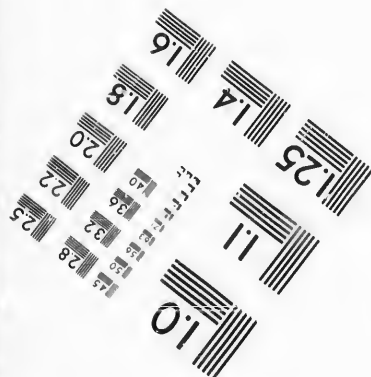
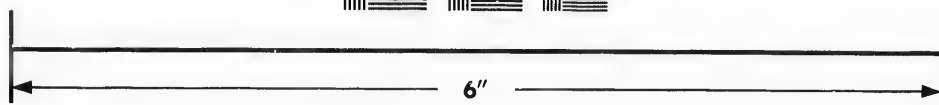
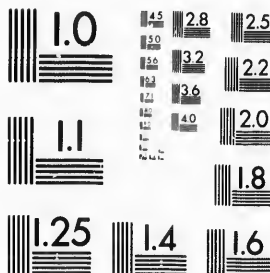


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- The i
possi
of the
filming**

Original
begin
the la
sion,
other
first p
sion,
or illu

The la
shall
TINU
which

Maps differ
entirely
begin
right
requir
meth

A horizontal number line with 11 equal segments, creating 12 tick marks. The tick marks are labeled with values: 10X, 12X, 14X, 16X, 18X, 20X, 22X, 24X, 26X, 28X, 30X, and 32X. The label 14X has a checkmark (✓) written next to it.

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

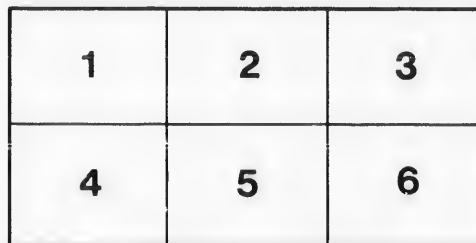
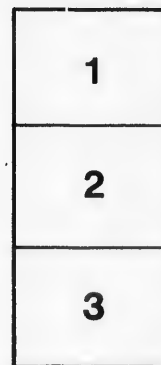
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Env. 356

2G 2196

33821

CONSTITUTION ET REGLEMENT

I H 827 Q

U 58

DE

L'UNION ST. JOSEPH

À

ST. SAUVEUR DE QUÉBEC.

Deus meus

Misericordia mea, Ps. 143.

Fondée le 10 Février, 1865.

Chapelain—Le Révérend Père F. DUROCHER, O. M. J.

Médecins { Dr. C. E. LEMIEUX, P. U. L.
Dr. D. DION.

CCQ

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR G. E. DESBARATS.

1865.

✓

CONSTITUTION ET REGLEMENT

DE

L'UNION ST. JOSEPH

À

ST. SAUVEUR DE QUÉBEC.

Deus meus
Misericordia mea, Ps. 143.

Fondée le 10 Février, 1865.

Chapelain—Le Révérend Père F. DUROCHER, O. M. J.

Médecins { Dr. C. E. LEMIEUX, P. U. L.
 { Dr. D. DION.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR G. E. DESBARATS
1865.

E
f
o
S

a
E

UNION ST JOSEPH

À

St. Sauveur de Québec.

PRÉAMBULE.

Le but de cette Association est de réunir autant que possible les Canadiens-Français de Québec, afin d'en former une union de bienfaisance au moyen d'une légère contribution annuelle, qui formera un fonds, auquel tout Sociétaire aura droit en cas de maladie ou d'accident.

Nous espérons donc, compatriotes canadiens, que vous allez rendre denses les rangs de cette Association de Bienfaisance.

BIENFAITEUR :

Le Révérend Messire Z. CHAREST, Ptre., curé de St
Roch de Québec.

MEMBRES FONDATEURS :

François Bélanger,
Joachim Bedard,
Joseph Bigaouette,
Jacques Bonhomme, Jr.,
Joseph Dufresne,
Edouard Dolbec,
Narcisse Dion,
François Falardeau,
Léopold P. Falardeau,
Félix Fortin,
Olivier Frenette,
Jonas Gosselin,
Pierre Giroux,
Marcel Grégoire,
Félix Em. Juneau,
François Kirouac,
Joseph Leclerc,
David Létourneau,
Jacques Letarte,
Jean Lamontagne,
Mathias Morissette,
Augustin Plante,
F. W. Roy,
Joseph Léon Saucier
Joseph Vaillancourt,
J. Vermet.

Manière de procéder.

PRIÈRE AVANT LES SÉANCES.

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

V. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés.

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

Saint Joseph, priez pour nous.

Questions que le Président doit adresser à l'aspirant qui se présente pour être enrôlé membre de cette Association.

Monsieur, répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes ; et si vous ne dites pas la vérité vous serez expulsé de la Société et vous perdrez vos déboursés, sans appel :—

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quel est votre métier ?

~~Etes-vous Canadien Français ?~~ *Americain ?*

Etes-vous Catholique Romain ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ?

Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ?

Serez-vous toujours fidèle aux règlements de cette société ?

Donnez votre nom au Secrétaire.

Ordres du Jour.

- 1^{er}. Enrôlement des nouveaux membres.
- 2^e. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
- 3^e. Appel des membres des comités de régie et d'enquête.
- 4^e. Rapport du comité d'enquête.
- 5^e. Rapport des visiteurs de malade.
- 6^e. Application pour bénéfice.
- 7^e. Election et installation des officiers.
- 8^e. Motion pour ballottage des aspirants.
- 9^e. Avis de motion.
- 10^e. Motion réglementaire.
- 11^e. Affaires commencées.
- 12^e. Affaires nouvelles.
- 13^e. Remarques pour l'intérêt de la société.
- 14^e. Montant de la recette.
- 15^e. Ajournement.

PRIÈRE APRÈS LES SÉANCES.

Nous avons recours à votre protection, ô Sainte Mère de Dieu ! ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais, ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent. Ainsi soit-il.

St. Joseph, priez pour nous.

CONSTITUTION.

ART. 1.—NOM DE LA SOCIÉTÉ.

Le nom de la Société est Union St. Joseph à St. Sauveur de Québec.

ART. 2.—QUALIFICATION DES MEMBRES.

Pour devenir membre de cette Association il faut que l'aspirant :—1°. Ait atteint l'âge de 18 ans et ne dépasse pas celui de 35~~4~~; 2°. Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé et professant la sobriété; 3°. Qu'il soit ~~Canadien français, et~~ catholique romain; 4°. Qu'il n'appartienne à aucune société secrète; 5°. Qu'il soit de Québec.

ART. 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

1°. Toute personne qualifiée sera présentée par un membre; ce dernier devra donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission; dans cet avis de motion il spécifiera l'âge, la profession ou le métier et le domicile de la personne présentée, le gage devra être déposé en même temps; 2°. Aucune motion relative à l'admission d'un membre ne pourra être faite avant qu'un certificat d'un médecin de la Société ne soit produit; 3°. Les aspirants sont ballotés au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires; la boule blanche est pour admettre l'aspirant, la noire pour le rejeter; 4°. Pour que l'aspirant soit admis il ne devra pas y avoir moins des deux-tiers de boules blanches en sa faveur.

ART. 4.—CONTRIBUTION.

Les membres paient une contribution annuelle fixée par les règlements.

ART. 5.—OFFICIERS.

Les officiers de cette Association sont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur et un Bibliothécaire.

ART. 6.—NOMINATION DES CANDIDATS.

1^o. Deux candidats doivent être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées; 2^o. Les candidats doivent être nommés à la séance régulière qui précède leur élection et doivent être présents; 3^o. Quand il y a plusieurs candidats à une charge, les deux qui réunissent le plus de voix au scrutin sont les candidats reconnus pour l'élection; 4^o. La majorité des voix décide l'élection qui se fait au scrutin secret.

ART. 7.—ELECTION DES OFFICIERS.

1^o. Les officiers de cette association sont élus tous les ans, à la séance générale du mois de Mars; 2^o. Les officiers élus entrent en fonction immédiatement après leur élection; 3^o. Lorsqu'une charge devient vacante par la résignation ou toute autre cause on procède à la remplir à la prochaine séance de l'association.

ART. 8.—COMITÉ DE REGIE.

Le comité de régie se compose de tous les officiers de la société et de cinq autres membres et il est chargé de

l'administration générale de toutes les affaires de la société ; le quorum est de cinq membres.

ART. 9.—COMITÉ D'ENQUETE.

Le comité d'enquête se compose de deux membres de chaque quartier, élus par la société tous les ans.

ART. 10.—MEMBRES EN DEFAULT.

1^o. Aucun membre ne peut voter aux élections ni être élu à aucune charge s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la société ; 2^o. Tout membre qui cesse de faire partie de la société, pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses déboursés et n'a droit à aucun remboursement de la part de la société ; 3^o. ~~Lorsqu'un membre néglige pendant douze mois de payer ses contributions, il est loisible à la société de le rayer de la liste des membres, alors il ne fait plus partie de la société ; pour cela à toutes les assemblées générales, le trésorier est tenu de faire connaître le nom ou les noms de celui ou de ceux qui sont endettés de douze mois, et alors quelqu'un doit faire motion que tel membre ou tels membres soit ou soient rayés de la liste des membres de la société ;~~ 4^o. Tout membre, qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, est en conséquence expulsé de la société ; il est considéré qu'un membre aura compromis l'honneur de la société s'il tient une conduite déréglée, le chapelain de l'association lui ayant donné admonition, et le secrétaire l'ayant averti par écrit et par ordre de la société de s'amender ; s'il ne change de conduite dans l'espace de trois mois, il sera en conséquence expulsé ;

5^o. Un membre qui, pour quelque méfait, comparaitrait devant une cour de justice ou toute autre cour criminelle, et là serait trouvé coupable par un corps de jurés, ou s'avouerait coupable, sera sans aucun appel expulsé ; 6^o. Quand la société sort en corps et qu'un membre ou des membres s'enivrent au point d'être remarqués, il ou ils seront condamnés à payer dix chelins d'amende pour la première offense, et rayés sans appel à la seconde.

ART. 11.—FINANCES.

Amend 1 Les fonds de cette société sont déposés dans la caisse d'économie de Notre Dame de Québec, par le trésorier de la société ; 2^o. Aucun officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la société, sans le consentement de l'association ; 3^o. Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la Caisse d'Economie ou d'ailleurs sans produire le livret et un ordre de l'association, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du président, du trésorier et du secrétaire ; 4^o. Aucune dépense ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, pourvu que cette dépense excède \$5.00, et qu'avis en ait été donné huit jours d'avance.

ART. 12.—FONDS DES VEUVES.

Amend ~~L'Association paie cinq chelins courant par semaine à la veuve de tout membre décédé tant qu'elle reste veuve et qu'elle jouit d'une bonne réputation, c'est à dire que sa conduite est irréprochable ; cependant la veuve d'un membre n'a droit à ces bénéfices que si son~~

~~mari défunt a été membre au moins durant un an accompli, depuis la date de sa carte d'admission; 2^o La veuve d'un membre n'a pas droit au bénéfice, si le dit membre, lors de son décès, est endetté de plus de quatre mois de contribution, ou de plus d'une piastre et demie d'amende: mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant d'une piastre et demie soit dû depuis au moins deux mois; 3^o. Une femme qui aura été séparée de son mari ne reçoit aucun bénéfice, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès de son mari, ou encore qu'il ne soit reconnu que cette femme n'était séparée de son mari que pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de la part de son mari.~~

~~ART. 13. FONDS DES ORPHELINS.~~

Amendé
~~Le fonds des orphelins sera formé avec les collectes qui se feront aux assemblées mensuelles, et les membres de cette association se feront de plus un devoir de pourvoir à leur placement.~~

ART. 14.—EXISTANCE DE LA SOCIÉTÉ.

La société ne pourra pas se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront; 2^o. Après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de Québec seront avertis de l'état des choses par la voie des journaux français de cette ville, les sept membres devront payer toutes dettes contractées par la société, soit aux veuves, ou autres, etc., etc., etc., et décideront ensuite comme bon leur semblera.

ART. 15.—DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.

La société peut établir en tout temps toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente constitution.

ART. 16.—AMENDEMENTS.

1^o Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente constitution, doit être faite par écrit et, avant d'être prise en considération, être lue pendant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième; 2^o. Aucun amendement à la constitution ne peut être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

REGLEMENTS

ART. 1.—ASSEMBLÉES DU COMITÉ DE RÉGIE ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

1^o. Les assemblées des officiers de cette association auront lieu tous les quinze jours, le jour qui conviendra le mieux à la majorité des membres, à 7 heures du soir depuis le 1^{er} Octobre jusqu'au 31 Mars inclusivement, et à 8 heures, du 1^{er} Avril jusqu'au dernier jour de Septembre; 2^o. La première assemblée régulière de chaque mois est une assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende

de trois deniers courant sans aucun appel, à moins de maladie ou d'absence de Québec, et cette assemblée aura lieu le deuxième Jeudi de chaque mois ~~13~~³⁰. Le Président, sur la réquisition du comité de régie, ou de douze autres membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire ; 4^o. Le quorum de chaque assemblée générale est de douze membres.

ART. 2.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1^o. Le Président préside les assemblées de la Société, y maintient le bon ordre et le *decorum* ; 2^o. Il veille à ce que les officiers et les membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs ; 3^o. Il nomme tout officier ou comité à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu ; 4^o. Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la Société ; 5^o. Il ne prend part à aucune discussion sans laisser son siège ; 6^o. Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix ; 7^o. Il se charge des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis près d'eux pour s'en occuper.

ART. 3.—DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT.

Le Vice-Président, en l'absence du Président, remplace celui-ci au fauteuil et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que lui.

ART. 4.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

1^o. Le Secrétaire tient un livre de registre pour les procès-verbaux de la Société ; 2^o. Il inscrit sur le registre les noms, l'âge, le genre d'occupation des aspirants ;

3^o. Avant d'enregistrer les noms d'un aspirant, il exige de la part de celui qui le présente le versement de deux chelins et six deniers courant qui sont remis dans le cas où l'aspirant serait rejeté ; 4^o. Il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible, à chaque séance, aux membres de l'Association ; 5^o. En sortant de charge il remet à son successeur, et en bon ordre, tous les effets qui appartiennent à la Société.

ART. 5.—DEVOIRS DU TRÉSORIER.

1^o. Le trésorier fait la collecte de tous les argents dûs à la Société ; 2^o. Il ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de l'Association et signé du Président et du Secrétaire, séance tenante, excepté pour l'assurance et les frais de funérailles qui devront être payés sur le champ ; 3^o. Il n'a le droit de garder en sa possession que la somme de vingt piastres, pour faire face aux dépenses éventuelles ; 4^o. A toutes les assemblées générales il fait un rapport des recettes et des dépenses de la Société pour le mois précédent ; 5^o. Il fait faire, pendant les trois dernières séances régulières, l'appel des nouveaux membres qui n'auront pas encore payé leur entrée ; 6^o. A la séance qui précède celle où doit se faire l'élection annuelle des officiers, il doit faire un rapport des membres qui doivent des arrérages ; 7^o. Avant de sortir de charge, il soumet un rapport à la Société de l'état des finances de l'Association, et ce rapport doit être approuvé et signé par le Président et la majorité du comité de régie.

ART. 6.—DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1^o. Le comité de régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre tout officier ou membre qui aurait manqué à son devoir; 2^o. Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la Société; 3^o. Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de la Société, précédant l'assemblée générale où elle doit être prise en considération; 4^o. Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale, pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse, il est loisible à la majorité de l'expulser de la Société.

ART. 7.—DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le comité d'enquête sera chargé de visiter les membres malades qui feront application à la Société pour obtenir des secours.

ART. 8.—VISITE DES MALADES.

1^o. Lorsqu'une application pour bénéfice est faite à la Société par quelque membre malade, le Président nomme deux membres pour le visiter, ~~et ils font rapport à la séance suivante~~; 2^o. De plus, il est loisible à la Société de nommer un ou deux médecins pour faire visiter le malade quand l'Association le juge nécessaire.

ART. 9.—ADMISSION DES MEMBRES.

1^o. Le prix d'entrée est de trois piastres pour tous les membres de dix-huit à quarante ans; ~~de quarante à qua-~~

cinquante - -

(chancé)
~~rante-cinq ans, une piastre par année de plus que le prix d'entrée ; et de quarante-cinq à cinquante ans, de trois piastres par année en sus du prix établi ci-haut, payable en trois paiements égaux, durant les trois premiers mois de leur admission ; 2^o. La contribution mensuelle des membres est de trente sous, payable tous les mois ; 3^o. Le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du Secrétaire deux chelins et six deniers courant, qui seront à déduire sur le prix d'entrée, si l'aspirant est admis, mais si l'aspirant est rejeté, le gage est remis au dépositaire ; 4^o. Tout membre qui n'a pas payé le montant de son entrée, à l'échéance du sixième mois après son admission, est rayé de la liste des membres ; 5^o. Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois ; 6^o. ~~Un membre pourra payer double entrée et avoir droit à double secours ; mais il n'aura droit qu'à la somme de quinze piastres pour sa sépulture et qu'à un seul vote aux délibérations ; et il n'aura qu'une seule amende à payer.~~~~

ART. 10.—OFFICIERS ABSENTS.

1^o. Tout officier s'absentant durant trois séances consécutives, est remplacé à la séance suivante ; 2^o. La section précédente n'a pas d'effet auprès des officiers malades ; 3^o. Un officier s'absentant de Québec est obligé d'en informer la société par écrit à la séance qui suit son départ.

ART. 11.—MEMBRES ABSENTS.

1^o. Tout membre qui établit sa résidence hors de la cité de Québec, peut le faire et avoir droit aux bénéfices,

pourvu qu'il paie ses contributions ; 2^o. Un membre qui s'éloigne de la cité de Québec doit laisser son adresse au Trésorier ; 3^o. En cas de maladie un membre éloigné de la ville doit en informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, en envoyant un certificat du médecin et un du curé ou du juge de paix de la place où il réside.

ART. 12.—BÉNÉFICES.

1^o. Un membre qui n'est pas disqualifié et qui se trouve incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations, par suite de maladie ou d'accident, reçoit de la Société dix chelins courant par semaine, durant les huit premières semaines de sa maladie ou incapacité, et cinq chelins par semaine ensuite pour le reste de la maladie ou incapacité ; 2^o. Au décès d'un des membres, la Société paie pour le membre décédé un service d'une cloche et tous autres frais d'enterrement, pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de quinze piastres ; 3^o. La Société ne paie pas les frais d'enterrement et de service à un membre qui n'aura pas été un an accompli, à dater du jour de son admission, dans la Société ; 4^o. Tout membre qui se suicide, qui meurt par suite de s'être battu en duel, ou s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs, perd ses droits au service et frais de sépulture, *ainsi qu'à tous les autres bénéfices de la Société.*

ART. 13.—JOUISSANCE DES BÉNÉFICES.

1^o. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que douze mois après son admission dans la Société ; 2^o. Au-

(Amend.) cun membre malade ne peut recevoir de bénéfice sans faire application à la Société par écrit, et ~~l'application ne date que du jour où elle vient dans la salle, séance tenante~~; de plus la première semaine de maladie n'est payable dans aucun cas; 3°. Aucun membre ne peut recevoir de bénéfice de la Société sans avoir été visité par deux membres, et que ces visiteurs aient fait leur rapport à la Société; de plus, la Société a toujours le droit de le faire visiter par un ou deux médecins, tel qu'expliqué dans l'article huitième; 4°. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter, ou par le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite; et aussi lorsque les médecins prouvent que la conduite immorale d'un membre est contraire à sa guérison, tel membre est privé de ses bénéfices; 5°. Tout membre qui néglige de payer ses contributions, à l'échéance de chaque mois, ne peut recevoir de bénéfice, après avoir payé, qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté; 6°. Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices, reçoit deux piastres par semaine durant huit semaines; à l'échéance de cette date la Société pourvoit à le placer dans un asile d'aliénés, et si ses parents et amis s'y opposent, la Société ne lui paie que cinq chelins par semaine; 7°. Tout membre qui n'a pas payé sa contribution pour la messe St. Joseph deux mois après la fête patronale, n'a pas droit aux bénéfices, et est suspendu d'un mois, après avoir payé; 8° Tout membre endetté d'une piastre d'amende, après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et est suspendu pour deux mois, après avoir payé.

ART. 14.—SÉPULTURES.

Les membres de cette Association devront se faire un devoir d'assister aux funérailles de leurs confrères défunts autant que leurs occupations pourront le leur permettre.

ART. 15.—AMENDES.

- 1^o. Tout membre qui ne fait pas connaître le lieu de sa résidence, dans les premiers huit jours qui suivent son déménagement, paie un écu d'amende sans appel ;
- 2^o. Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir, est passible d'une amende de douze sous ;
- 3^o. Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours là, en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de dix chelins courant pour la première offense, et peut être expulsé sans appel à la seconde.

ART. 16.—AMENDEMENTS.

- 1^o. Toute motion pour amender les règlements doit, avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives, et être discutée à la quatrième ;
- 2^o. Tout amendement aux règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

ART. 17.—DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LES SÉANCES.

- 1^o. A l'heure fixée pour les réunions de cette Association, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre

et le *decorum* : 2°. Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, le plus grand silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations ; 3°. Il est loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération ; 4°. On ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents ; 5°. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du Président, et aucun membre n'a le droit de parler plus de dix minutes chaque fois ; 6°. Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout à sa place et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité ; quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le Président décide qui a le droit de priorité ; 7°. Tout membre qui introduit dans les débats quelque sujet qui touche à la politique ou à la religion est passible d'une amende de trente sous ; 8°. Un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en toute autre manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères est sujet à une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible d'une amende d'un écu chaque fois ; 9°. Si un membre est

enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres.

ART. 18.—DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES MEMBRES
EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ.

1^o. Tout membre de cette Association doit employer son confrère (s'il est possible) préférablement à toute autre personne dans son métier, commerce, profession, ou autre manière quelconque ; 2^o. Comme cette Association a pris pour Patron St. Joseph, tous les ans, à la fête de ce Saint, les membres paient entre eux les frais d'une grand-messe, qui est chantée dans l'une des églises qui convient le mieux à la majorité des membres ; 3^o. Tous les membres doivent tenir à honneur d'assister à ce devoir religieux.

ART. 19.—PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CLERGÉ CATHOLIQUE
ROMAIN.

1^o. Les Messieurs du Clergé Catholique Romain ont le privilège d'assister aux séances de la société, sans cependant avoir droit de prendre part aux délibérations ou discussions de la Société, excepté pour ce qui regarde la morale des membres ; 2^o. Sa Grandeur L'Archevêque Catholique de Québec a le privilège de nommer un de ses Prêtres comme Chapelain de la Société ; le dit Chapelain n'a le privilège d'adresser les membres que sur la morale de la Société.

ART. 20.—INVITATIONS A LA SOCIÉTÉ.

Lorsque la Société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit

approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

ART. 21.—RESCINDER UNE MOTION DU JOUR.

Pour rescinder toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des membres présents, et toute motion passée séance tenante ne pourra être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance si la Société le désire.

RECAPITULATION DES AMENDES.

Dans la Constitution.

	PAGE.
Art. 10, Sect. 6.....	9

Dans les Règlements.

Art. 1, No. 2.....	12
Art. 13, No. 7 & 8.....	18
Art. 15, No. 1, 2, 3.....	19
Art. 17, No. 7, 8, 9.....	20

s à la

taire,
ut les
assée
même
ésire.

PAGE.

9

12

18

19

20

ART.

S

1

ART.

ART.

f

3

ART.

ART.

ART.

AMENDEMENTS.

ART. 2me Paragraphe 3me page 7 : ajouter les mots ou qu'il soit considéré comme tel ; (Le Président exempt de faire la question. " Etes-vous Canadien Français ? ")

ART. 9me Paragraphe 6me page 16 : cet article est biffé.

ART. 9me Paragraphe 1er page 15 : ainsi changé : il aura force seulement pour la première année de l'existence de la Société ; et à l'expiration de cette année aucun membre au-dessus de quarante ans ne sera admis.

ART. 2me Paragraphe 1er page 7, rayé et le suivant substitué ; 1o ait atteint l'âge de 18 ans, et ne dépasse pas celui de 35 ans ; cependant la Société pourra admettre des membres jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis en suivant l'échelle suivante pour le prix d'entrée : 36 ans quatre piastres, 37 ans 5 piastres, 38 ans six piastres, 39 ans sept piastres, 40 ans huit piastres, et que l'article 9me dans les Règlements page 15 " admission des membres " soit amendé en conséquence.

ART. 10me Paragraphe 3me page 9, Rayé et le suivant substitué : " Lorsqu'un membre néglige pendant douze mois de payer ses contributions, le Trésorier en donne avis à la Société à la séance suivante, et si le membre ainsi dénoncé ne paie pas au quatorzième mois il est rayé de la liste des membres, et alors il ne fait plus partie de la Société : "

ART. 11me Paragraphe 1er page 10 : ajouter les mots suivants après ce paragraphe : " La société pourra de temps à autre acheter des Bons Provinciaux, pourvu que la balance restant en argent déposé ne soit pas moins de cinq cents piastres, et que ces bons soient déposés par les mêmes officiers dans les voûtes de la Caisse d'Economie. "

AVIS DE MOTION

EN AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS,

Que l'article 12 "Fonds des Veuves" page 10, soit retranché, et que le suivant lui soit substitué :—

"Fonds des héritiers des membres décédés.

"1^o Les membres de la Société sont tenus de payer dans l'espace d'un mois de la date du décès d'un membre, la somme de cinquante centins pour le fond des héritiers des membres défunts ; dans le cas où il y aurait deux membres qui décédassent dans l'espace d'un mois, la contribution du second décès ne serait payable que dans le deuxième mois qui suit ce décès ; et ainsi de suite s'il y avait plusieurs membres qui décédassent dans le même mois, et cela sous peine de perdre tout droit aux bénéfices de la Société tant qu'ils n'ont pas payé. Cette contribution sera payée entre les mains du trésorier de la Société.

"2^o La Société paie aux héritiers d'aucun membre décédé, qui a droit aux bénéfices, le montant produit par le paiement des cinquante centins, payés par les membres comme susdit, et ce dans l'espace d'un mois après ce décès, pourvu que le membre ait été membre au moins douze mois accomplis après la date de sa carte d'admission ; cependant s'il y avait plusieurs mortalités avant le paiement du premier décès, la seconde n'est payée que dans le mois suivant, ainsi de suite pour toutes les autres, et la Société payera une piastre par semaine aux héritiers qui n'auront pas été payés, mais durant le mois qu'ils devront recevoir leur paiement la société n'est pas obligée de leur payer ces bénéfices hebdomadaires.

"3^o La
sur son c
dans la s
lorsque l
cent, lon
le susdit
les béné
maladie
Ce perc
dessus.
en rapp
"Qu
biffé."
"Q
mots s
bénéfi

11 M

11

"3o La Société paie de plus aux dits héritiers un pourcentage sur son capital, de un par cent, lorsque le membre aura été dans la société depuis un an jusqu'à trois, de deux par cent, lorsque le membre y aura été de trois à six ans, et de trois par cent, lorsque le membre y aura été plus de six ans; mais sur le susdit pourcentage la société retiendra un huitième de tous les bénéfices retirés par les membres défunts, pour cause de maladie, pendant le temps qu'il aura fait partie de la Société. Ce pourcentage payable de la même manière que l'allocation ci-dessus. Et que les autres clauses du Règlement soient mises en rapport avec celle-ci."

"Que l'article 13 "Fonds des Orphelins" page 11, soit biffé."

"Qu'à la fin de l'article 12 "Bénéfices" page 17, les mots suivants soient ajoutés :—"Ainsi qu'à tous les autres bénéfices de la Société."

AMANDEMENTS AUX RÈGLEMENTS.

11 MAI 1871.

Que l'article 11, paragraphe 1er, page 10, soit amendé comme suit : La société pourra de temps à autre acheter des bons provinciaux, " et ajouter les mots suivants, "ou prendre des parts dans la société de construction permanente de Québec."

11 AVRIL 1872.

Que l'article 13, jouissances des bénéfices, page 17, 2me paragraphe, aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfice sans faire application par écrit, et que les quinze mots suivants, " et l'application ne date que du jour, ou elle vient dans la salle, séance tenante, " soit retranché, et le reste du paragraphe soit conservé.

11 JUILLET 1872.

Qu'à l'article 8, page 15, Visite des malades ; 1er paragraphe ; que les onze derniers mots, " et ils feront rapport à la société à la séance suivante, " soient retranchés, et les suivants substitués : " et ils feront rapports à la première assemblée qui suivra la visite, soit à la séance du Comité de Régie, ou de l'assemblée mensuelle, qui devra y donner son adhésion. "

11 JUILLET 1872.

Qu'à l'article 1er page 12, Assemblée du Comité de Régie et assemblées générales ; paragraphe 2^{me}, " après les mots de chaque mois, " et si ce jour est un jour de fête d'obligation, l'assemblée mensuelle ou celle du Comité de Régie aura lieu le lendemain.

er pa-
rap-
chés,
à la
séance
qui

té de
après
ur de
Co-

